**NOTE D’INFORMATION**

**Comité des droits de l’homme: « Même la lutte contre la corruption doit se faire dans le respect du droit à un procès équitable ».**

Dans une décision du 22 octobre 2018, le Comité des droits de l’homme a considéré que le droit de Karim Meissa Wade – fils de l’ancien Président de la République du Sénégal et ministre de 2009 à 2012- de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure a été violé. Condamné par les tribunaux sénégalais pour enrichissement illicite, M. Wade, dans une plainte soumise au Comité des droits de l’homme le 31 mai 2016, soulevait plusieurs griefs, y compris les motivations politiques de sa condamnation et le fait que la sentence n’avait pas pu faire l’objet d’un réexamen sur le fond par une instance juridictionnelle supérieure.

Conformément à son mandat, le Comité des droits de l’homme n’a pas examiné les éléments de faits et de preuves apportés à cette affaire, et s’est limité à statuer sur le point de droit couvert par l’article 14 paragraphe 5 du Pacte des droits civils et politiques qui dispose que « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». Dans ce contexte, le Comité a souligné que la lutte légitime contre la corruption ne pouvait se faire au détriment du droit à un procès équitable et demande donc au Sénégal d’assurer un recours utile à M. Wade, permettant un réexamen de son cas sur le fond par une juridiction supérieure.

*Information générale*

*Le Comité des droits de l’homme veille au respect par les Etats parties -au nombre de 172 à ce jour- des dispositions du Pacte des droits civils et politiques. Le Comité est composé de 18 membres, qui sont des experts indépendants des droits humains, venant des différentes régions du monde, qui servent en leur qualité personnelle et non au nom de leur gouvernement. Les conclusions du Comité sont une évaluation indépendante sur le respect et la mise en œuvre des obligations du Pacte par les Etats parties.*

*Le Protocole facultatif au pacte, ratifié par 116 Etats parties, donne le droit à des individus de soumettre une plainte au Comité contre les Etats pour une violation supposée de leurs droits. Pour plus d’informations sur les procédures de plaintes individuelles aux comités, prière de cliquer sur ce lien https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx*